

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1897.

Demande d'autorisation de poursuites contre deux membres de la Chambre des Représentants.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

La Chambre est saisie par M. le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles d'une demande de poursuites à diriger contre deux de ses membres, MM. Brenez et Roger. Les faits à raison desquels ce haut magistrat se propose d'instituer des poursuites auraient, s'ils étaient établis, le caractère d'infractions de droit commun, prévues par les articles 275, 276 et 278 du Code pénal.

Les poursuites ont été admises dans la 1^{re} section par neuf voix contre quatre et une abstention; dans la 2^e, par dix voix contre une et une abstention; dans la 3^e, par dix voix contre cinq; dans la 4^e, par onze voix contre deux; dans la 6^e, par onze voix contre cinq. La section centrale a émis le même avis à l'unanimité des cinq membres présents.

Le présent rapport résume et rencontre les observations présentées dans les sections.

M. le procureur général estime que, dans l'espèce, il y a eu flagrant délit. Mais, par le double motif qu'il indique dans sa dépêche, il a cru devoir réclamer l'autorisation de la Chambre avant d'entamer les poursuites.

Des membres, s'appuyant sur l'opinion de M. le procureur général rela-

(1) La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. THÉODOR, BERLOZ, WOESTE, DE MÉRODE, HEUVELMANS et LIGY.

tive au caractère flagrant des délits visés, ont émis le sentiment que la Chambre n'avait pas à intervenir.

Pour qu'une telle fin de non-recevoir pût être accueillie, il faudrait que les membres qui l'ont fait valoir eussent qualité pour déclarer qu'aucun moyen tiré de l'absence d'autorisation ne serait soumis aux tribunaux. Dans le doute où se trouve la Chambre à cet égard, il n'y a pas lieu pour elle de s'arrêter à cette fin de non-recevoir. Au surplus, la Constitution ne dit pas, qu'en cas de flagrant délit, les membres du Parlement doivent être poursuivis sans autorisation préalable. C'est une simple faculté qu'elle donne sous ce rapport au ministère public; elle ne lui interdit nullement de recourir à cette autorisation, même en cas de flagrant délit, avant de commencer les poursuites.

Cette objection préalable écartée, il ne reste qu'à établir l'opportunité qu'il y a à autoriser les poursuites.

On a objecté qu'il n'y avait aucune urgence et que l'action du ministère public pourrait sans péril être différée jusqu'à la fin de la session.

En fait, cette action serait suspendue pendant six à sept mois. Convient-il que, pendant ce temps relativement long, l'autorité judiciaire demeure en échec et que les atteintes graves qui y auraient été portées ne fussent pas réprimées? La section centrale ne le pense pas. Elle estime qu'il est d'un haut intérêt public que force reste à la loi et que les voies de fait ou les outrages dont un magistrat de l'ordre administratif aurait été la victime ne demeurent pas impunis. S'il en était autrement, la mission difficile que les pouvoirs publics ont à exercer pourrait être énervée et l'ordre risquerait de se trouver compromis dans nombre de localités.

L'urgence est donc certaine. S'il en est ainsi, faut-il mettre les membres de la Chambre au-dessus du droit commun? Tel n'est pas l'avis de la section centrale.

Sans doute, l'article 45 de la Constitution a son utilité; il ne faut pas que, dans un intérêt de parti s'oubliant jusqu'à découvrir des délits là où il n'en existe pas, des poursuites injustifiables puissent être instituées. Mais, dans le cas actuel, cette observation est sans application.

On a dit, à la vérité, que le bourgmestre d'Hautrage avait eu tort d'interdire un meeting en plein air. Il suffit de remarquer que cette interdiction rentre dans les attributions constitutionnelles de l'autorité locale, pour démontrer que la mesure qu'il a prise échappe à la critique du Parlement. D'ailleurs, il ne s'agit pas d'apprécier l'acte du bourgmestre d'Hautrage. Il s'agit de savoir si les faits dont MM. Roger et Brenez se seraient rendus coupables, devraient, en aucune hypothèse, être tolérés. Bien loin de le penser, la section centrale estime que les membres du Parlement sont tenus de donner l'exemple du respect des lois et des convenances. Quand ils manquent de retenue au point de se livrer à des outrages et à des voies de fait, l'opinion publique ne comprendrait pas qu'ils échappassent à la répression : les placer sur la même ligne que les autres citoyens, c'est répondre aux exigences d'une saine égalité. L'égalité devant la loi est une des bases

de nos institutions; les membres des Chambres seraient mal venus à réclamer des privilèges, et ils y seraient moins fondés encore en matière d'infractions qu'en toute autre.

La section centrale propose à la Chambre d'autoriser les poursuites.

Le Rapporteur,

CH. WOESTE.

Le Président,

A. BEERNAERT.
